STATUTES OF CANADA 2010

LOIS DU CANADA (2010)

CHAPTER 16

CHAPITRE 16

An Act to amend the Federal Sustainable Development Act and the Auditor General Act (involvement of Parliament) Loi modifiant la Loi fédérale sur le développement durable et la Loi sur le vérificateur général (participation du Parlement)

ASSENTED TO

15th DECEMBER, 2010

BILL S-210

SANCTIONNÉE

LE 15 DÉCEMBRE 2010 PROJET DE LOI S-210 SUMMARY SOMMAIRE

This enactment amends the *Federal Sustainable Development Act* and the *Auditor General Act* to ensure the full participation of each House of Parliament.

Le texte modifie la Loi fédérale sur le développement durable et la Loi sur le vérificateur général afin d'assurer la pleine participation des deux chambres du Parlement.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

59 ELIZABETH II

59 ELIZABETH II

CHAPTER 16

CHAPITRE 16

An Act to amend the Federal Sustainable Development Act and the Auditor General Act (involvement of Parliament)

Loi modifiant la Loi fédérale sur le développement durable et la Loi sur le vérificateur général (participation du Parlement)

[Assented to 15th December, 2010]

[Sanctionnée le 15 décembre 2010]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2008. c. 33

FEDERAL SUSTAINABLE DEVELOPMENT ACT

tainable Development Act is replaced by

1. Subsection 7(2) of the Federal Sus-

LOI FÉDÉRALE SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

the following:

1. Le paragraphe 7(2) de la Loi fédérale sur le développement durable est remplacé par ce qui suit :

Report

(2) The Office shall, at least once every three years after the day on which this Act comes into force, provide the Minister with a report on the progress of the federal government in implementing the Federal Sustainable Development Strategy. The Minister shall cause the report to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the Minister receives it.

(2) Au moins une fois tous les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le bureau remet au ministre un rapport sur le progrès réalisé par le gouvernement du Canada dans la mise en oeuvre de la stratégie fédérale de développement durable. Le ministre fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

2. Subsection 9(3) of the Act is replaced by the following:

Consultation: first draft

(3) The Minister shall submit a draft of the Federal Sustainable Development Strategy to the Sustainable Development Advisory Council, the appropriate committee of each House of Parliament and the public for review and comment, for which the Minister shall allow a period of not less than 120 days.

placed by the following:

3. Subsection 10(3) of the Act is re-

2. Le paragraphe 9(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le ministre transmet la version préliminaire de la stratégie fédérale de développement durable au Conseil consultatif sur le développement durable, ainsi qu'au comité compétent de chaque chambre du Parlement et au public, et il leur accorde un délai d'au moins cent vingt jours pour qu'ils puissent en faire l'examen et présenter leurs observa-

3. Le paragraphe 10(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2008, ch. 33

Rapport

Consultation de la version préliminaire

Deemed referred to appropriate committee

Sustainable

development

strategies of departments

and agencies

(3) A Federal Sustainable Development Strategy that is tabled in a House of Parliament is deemed to be referred to the standing committee of that House that normally considers matters relating to the environment or to any other committee that the House may designate for the purposes of this section.

4. Subsections 11(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

11. (1) Each Minister presiding over a department named in Schedule I to the *Financial Administration Act*, or an agency named in the schedule of this Act shall cause the department or agency to prepare a sustainable development strategy containing objectives and plans for the department or agency that complies with and contributes to the Federal Sustainable Development Strategy, appropriate to the department or agency's mandate and shall cause the strategy to be laid before each House of Parliament within one year after the Federal Sustainable Development Strategy is first tabled in a House of Parliament under section 10.

Updating and tabling

(2) A minister to whom subsection (1) applies shall cause the sustainable development strategy of the department or agency to be updated at least once every three years and shall cause each updated strategy to be laid before each House of Parliament on any of the next 15 days on which that House is sitting after the strategy is updated.

R.S., A-17

AUDITOR GENERAL ACT

5. The portion of section 21.1 of the *Auditor General Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

Purpose

- 21.1 In addition to carrying out the functions referred to in subsection 23(3), the purpose of the Commissioner is to provide sustainable development monitoring and reporting on the progress of category I departments towards sustainable development, which is a continually evolving concept based on the integration of social, economic and environmental concerns, and which may be achieved by, among other things,
- 6. (1) Paragraph 23(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(3) Le comité permanent de chaque chambre du Parlement qui étudie habituellement les questions environnementales ou tout autre comité désigné par celle-ci pour l'application du présent article est saisi d'office de la stratégie fédérale de développement durable déposée devant la chambre.

4. Les paragraphes 11(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

11. (1) Chaque ministre responsable d'un ministère mentionné à l'annexe I de la Loi sur la gestion des finances publiques ou d'une agence mentionnée à l'annexe de la présente loi fait élaborer, par le ministère ou l'agence, une stratégie de développement durable qui comprend les objectifs et les plans d'action du ministère ou de l'agence, qui est conforme à la stratégie fédérale de développement durable et contribue à la réalisation des objectifs de celle-ci, et qui tient compte du mandat du ministère ou de l'agence. Il fait déposer la stratégie devant les deux chambres du Parlement dans l'année qui suit le premier dépôt — selon l'article 10 — de la stratégie fédérale de développement durable devant une chambre du Parlement.

(2) Le ministre auquel s'applique le paragraphe (1) fait mettre à jour, au moins tous les trois ans, la stratégie de développement durable du ministère ou de l'agence et la fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la mise à jour.

Mise à jour et dépôt

LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

5. Le passage de l'article 21.1 de la *Loi* sur le vérificateur général précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

21.1 En plus de s'acquitter des fonctions prévues par le paragraphe 23(3), le commissaire a pour mission d'assurer le contrôle des progrès accomplis par les ministères de catégorie I dans la voie du développement durable, concept en évolution constante reposant sur l'intégration de questions d'ordre social, économique et environnemental, et tributaire, notamment, de la réalisation des objectifs suivants:

6. (1) L'alinéa 23(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Comité saisi d'office

Stratégies de

ministères et

agences

développement durable des

L.R., A-17

Mission

ch. 16

(a) the extent to which category I departments have contributed to meeting the targets set out in the Federal Sustainable Development Strategy and have met the objectives, and implemented the plans, set out in their own sustainable development strategies laid before the Houses of Parliament under section 11 of the Federal Sustainable Development Act; and

(2) The portion of subsection 23(2) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Commissioner's report

- (2) The Commissioner shall, on behalf of the Auditor General, report annually to Parliament concerning anything that the Commissioner considers should be brought to the attention of Parliament in relation to environmental and other aspects of sustainable development, including
 - (a) the extent to which category I departments have contributed to meeting the targets set out in the Federal Sustainable Development Strategy and have met the objectives, and implemented the plans, set out in their own sustainable development strategies laid before the Houses of Parliament under section 11 of the Federal Sustainable Development Act;

(3) Subsections 23(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

Duty to report

(4) The results of any assessment conducted under subsection (3) shall be included in the report referred to in subsection (2) or in the annual report, or in any of the three additional reports, referred to in subsection 7(1).

Submission and tabling of report (5) The report required by subsection (2) shall be submitted to the Speakers of the Senate and the House of Commons and the Speakers shall lay it before their respective Houses on any of the next 15 days on which that House is sitting after the Speaker receives the report.

a) contrôler la mesure dans laquelle chaque ministère de catégorie I a contribué à l'atteinte des cibles prévues dans la stratégie fédérale de développement durable et réalisé les objectifs prévus par sa propre stratégie de développement durable, une fois celle-ci déposée devant les deux chambres du Parlement conformément à l'article 11 de la Loi fédérale sur le développement durable, et mis en oeuvre les plans d'action de celle-ci;

(2) Le passage du paragraphe 23(2) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le commissaire établit au nom du vérificateur général et à l'intention du Parlement un rapport annuel sur toute question environnementale ou autre relative au développement durable qui, à son avis, doit être portée à la connaissance du Parlement, notamment :

a) la mesure dans laquelle chaque ministère de catégorie I a contribué à l'atteinte des cibles prévues dans la stratégie fédérale de développement durable et réalisé les objectifs prévus par sa propre stratégie de développement durable, une fois celleci déposée devant les deux chambres du Parlement conformément à l'article 11 de la Loi fédérale sur le développement durable, et mis en oeuvre les plans d'action

(3) Les paragraphes 23(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

de celle-ci;

(4) Les résultats de toute vérification effectuée en application du paragraphe (3) sont inclus dans le rapport visé au paragraphe (2) ou dans le rapport annuel ou l'un des trois rapports supplémentaires prévus au paragraphe 7(1).

(5) Le rapport visé au paragraphe (2) est présenté au président de chaque chambre du Parlement qui le dépose devant la chambre qu'il préside dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la réception du rapport.

Rapport du commissaire

Rapport

Dépôt du

Published under authority of the Senate of Canada

Publié avec l'autorisation du Sénat du Canada



Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711 Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to: Publishing and Depository Services Public Works and Government Services Canada Ottawa, Ontario K1A 0S5

En case de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à : Les Éditions et Services de dépôt Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca